

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N° B_2025_27 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (CATEGORIE B)

Date de la convocation
18/03/25

Le 25 mars 2025 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		P BRUGERE	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		G. BARAT	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry			x		
87	LARDY Brigitte		C HORNEBECK	x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				
VMM	SAVIGNAC Sylvie			x		
CGS	NICOUX Renée	x				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3			3	3

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	x				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		
	SALVIAT Gérard	x				
87	LAHAYE Françoise	x				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
	TOTAL EPCI et communes	7	1		8	8

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

CODE PROJET : 9200 RH

Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°B2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 relative régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération N°C2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau syndical et au Président,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer la mission de géomatique et de maintenance de premier niveau du système informatique.

Contexte :

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat mixte est amené à produire de nombreuses données géographiques, à recueillir des données fournies par des structures partenaires, à structurer et diffuser de l'information issue de ses bases de données, à développer des outils de suivis et à évaluer la mise en oeuvre de sa Charte.
D'autre part, la maintenance informatique générale est confiée à un prestataire mais il est nécessaire de disposer d'un agent pour assurer le suivi de premier niveau du parc informatique et des différents réseaux.

Description du projet :

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Par délibération n°2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021, le Bureau syndical a reçu délégation pour la création et la suppression des emplois au sein de la collectivité.

Afin de permettre d'assurer la mission de géomatique et de maintenance de premier niveau du système informatique et des différents réseaux, il est envisagé de créer un emploi permanent de technicien.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de créer un emploi permanent de technicien à temps complet pour exercer les fonctions de géomaticien et de responsable de la maintenance informatique de premier niveau à compter du 1^{er} mai 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées dans le Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme permettant l'accès au concours externe permettant l'accès au grade de technicien selon les dispositions de l'article 5 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée dans la limite de l'indice majoré terminal du grade de technicien en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise et celle détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

- de modifier ainsi le tableau des emplois permanents :

FILIERE ADMINISTRATIVE						
CATEGORIE	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité emploi contractuel	Quotité	Ancien effectif	Nouvel effectif
A	ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	OUI	35	8	8
B	REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL 1CL	OUI	35	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1CL	OUI	35	5	5
FILIERE TECHNIQUE						
A	INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	OUI	35	21	21
				17,5	0,5	0,5
B	TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL 1CL	OUI	35	1	2
C	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1CL	OUI	21	1	1
			OUI	8	1	1
			OUI	5	1	1

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un emploi permanent de technicien à temps complet pour exercer les fonctions de géomaticien et de responsable de la maintenance informatique de premier niveau à compter du 1^{er} mai 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées dans le Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme permettant l'accès au concours externe permettant l'accès au grade de technicien selon les dispositions de l'article 5 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée dans la limite de l'indice majoré terminal du grade de technicien en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise et celle détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

- de modifier le tableau des emplois permanents décrits ci-avant ;
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	3	3	3		
TOTAL = 24		9	13			

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour Extrait certifié conforme
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
 délibération a été transmise en
 Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
 du contrôle de légalité le 31/03/2025
 Et qu'elle a été affichée le 31/03/2025

